



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté n° BE - 2020-01-01  
du 2 JAN. 2020

portant modification des conditions d'exploitation  
d'un établissement de fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

S.A. BERNIER  
au lieu-dit « Les Maisons »  
24160- SAINT JORY LAS BLOUX

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°031423 du 20 août 2003 autorisant la société S.A. BERNIER à exploiter un établissement de fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis sur la commune de Saint Jory Las Bloux au lieu-dit « Les Maisons » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2019-09-02 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

**Vu** le dossier de modification déposé par la société S.A. BERNIER en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** le courriel adressé le 2 octobre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier réceptionné le 21 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que les différentes modifications survenues sur le site nécessite une mise à jour de l'étude de danger ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 - Identification

La société S.A. BERNIER, dont le siège social est situé à Saint Jory Las Bloux au lieu-dit « Les Maisons », qui est autorisée à exploiter, à la même adresse, un établissement de fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Nouvelles prescriptions

#### Article 2.1 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

L'exploitant veillera à mettre à jour l'étude de dangers. Cette étude devra prendre en compte toutes les modifications survenues ou à venir lors de la réorganisation des ateliers.

#### Pour rappel :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 2.2 – Chaudière biomasse

Au titre VI « Prescriptions propres à certaines activités » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé est ajouté l'article 34 - prescriptions applicables à l'installation de chaudière biomasse.

« **Article 34** - La chaudière biomasse devra être conforme à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

#### Article 2.3 – Séchoir

Au titre VI « Prescriptions propres à certaines activités » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé est ajouté l'article 35 - prescriptions applicables à l'installation de chaudière biomasse.

« **Article 35** – Les installations de séchage par contact direct devront être conformes à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260-2. »

### Article 3 – Articles modifiés

**Article 3.1 - L'article 1.1 « Installations autorisées »** de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société BERNIER S.A. dont le siège social est situé « Les Maisons » - 24160 Saint Jory Las Bloux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Jory Las Bloux, au lieu-dit « Les Maisons », les installations suivantes dans son établissement de fabrication industrielle de cercueils et d'application de vernis :

Rub.	Libellé	Critère de classement	Caractéristiques de l'installation	Volume de l'activité	Régime
2940-2a	Vernis peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Si la quantité maximale de produit mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j		500 kg/j	A
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Supérieur à 250 kW		1240 kW	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 3910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume de bois est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Bois brut : 1 500 m <sup>3</sup> Bois sec : 900 m <sup>3</sup> Bois en cours d'usinage 200 m <sup>3</sup> Stock cercueils 6 000 m <sup>3</sup> Bois palette : 5 m <sup>3</sup> Biomasse : 1 500 m <sup>3</sup>	10 105 m <sup>3</sup>	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels  2 - Pour les activités relevant du séchage par contact direct	La puissance thermique supérieure nominale de l'installation est supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	3 séchoirs gaz de : 290 kW 290 kW 580 kW	1,16 MW	DC
2910-A2	Combustion	La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse de 1,63MW	1,63 MW	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.  2 - les autres installations	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		30,1 t	DC

Les installations de production de l'établissement BERNIER S.A. sont situées sur la commune de Saint Jory Las Bloux, sur les parcelles cadastres suivantes :

sections	parcelles
AL	38, 39, 46, 47, 97, 98, 100, 105, 220, 232, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244,

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

**Article 3.2** – L'article 7.1 « Eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux de ruissellement pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant d'être rejetées dans le milieu naturel :

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

MES : inférieur à 35 mg/l ;

DCO : inférieur à 125 mg/l ;

DBO5 : inférieur à 30 mg/l ;

hydrocarbures : inférieur à 10 mg/l. »

**Article 3.3** – L'article 29.2 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 29.2.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositifs de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

29.2.2 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigées lors de l'étude technique.

29.2.3 Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

29.2.4 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

29.2.5 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

29.2.6 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (33) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés , en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint Jory Las Bloux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

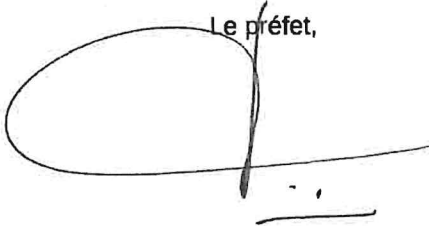
#### **Article 4 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A. BERNIER.

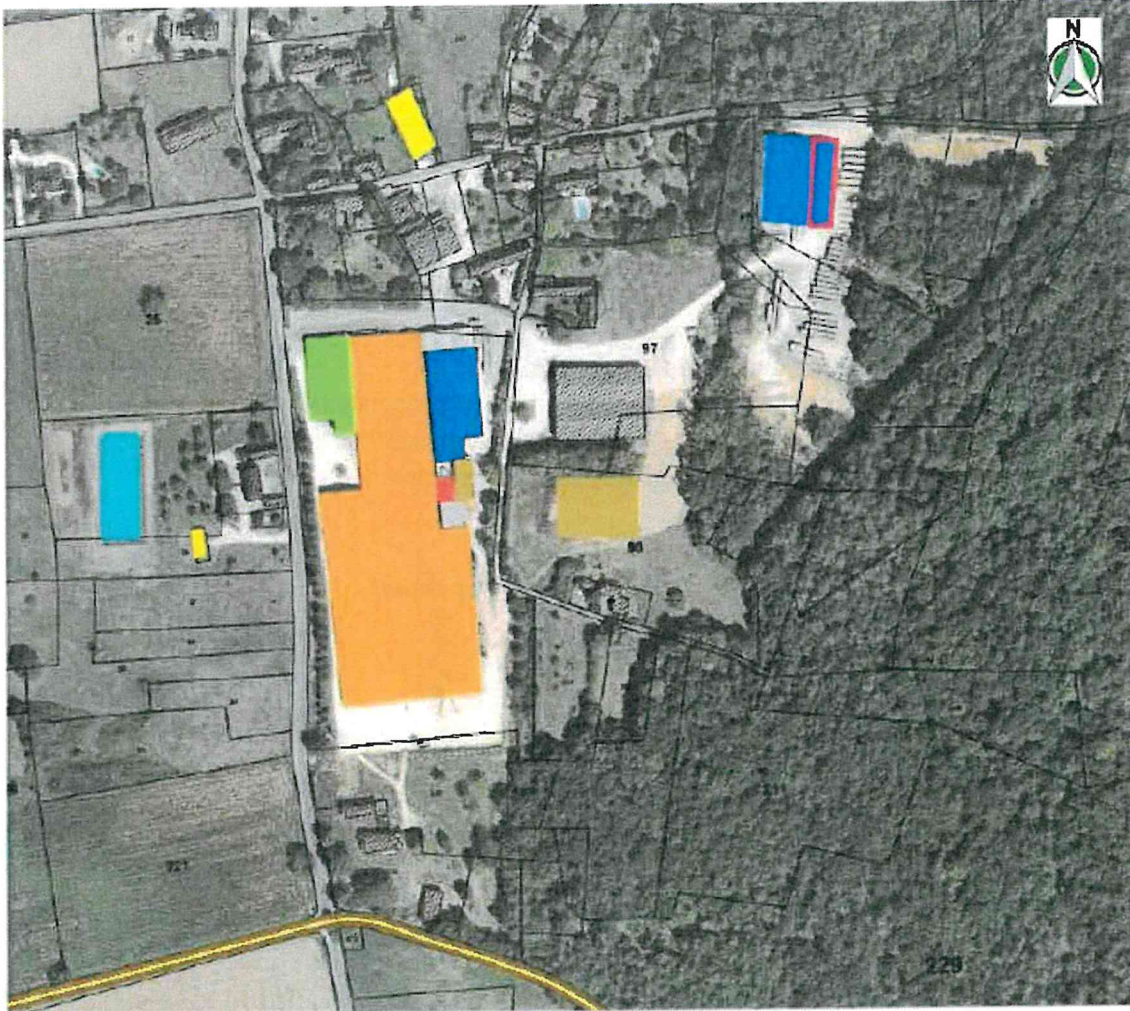
Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jory Las Bloux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Chef de l'unité départementale de la Dordogne en charge des installations classées, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT,**



Echelle  
0 ————— 100 m

- Légende**
- Bassin de récupération des eaux incendie
  - Stockage Liquides inflammables
  - Silo stockage copeaux de bois
  - Séchoirs
  - Nouveau séchoir
  - Chauffere biomasse
  - Zone stockage produits finis
  - Zones de fabrication

*Bernier*

Implantation des principales activités ICPE

apave

BERNIER FRERES

PAC - Saint Jory Las Bloux (24) - Décembre 2018

Source : Geoportail